

L'idée du droit social de Georges Gurvitch. La société comme source de droit.

Garance Navarro-Ugé

Sous la direction des professeurs Pierre Brunet et Pierre Bouretz

Résumé de thèse

Georges Gurvitch (1894-1965) est aujourd'hui un auteur dont la pensée a subi les outrages du temps. La présente étude entend résorber l'oubli dans lequel sa pensée est tombée, par une analyse et une critique de ses concepts, tout en montrant son actualité. Par son œuvre interdisciplinaire convoquant droit, philosophie et sociologie, Gurvitch propose un programme visant à scientifier le pluralisme juridique par un renouvellement méthodologique des modes d'observation du droit dans la réalité sociale et des catégories juridiques classiques. Principalement par ses ouvrages publiés dans les années 1930 – *Le temps présent et l'idée du droit social*¹, *L'idée du droit social*², *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*³ – il propose le concept de droit social afin de saisir un droit formé par des groupes sociaux réglementant leurs relations juridiques internes et intégrant tous les membres dans la prise de décision. De cette observation, le droit social devient un programme pour permettre une reconnaissance du droit depuis ses formes sociales les moins structurées à sa formalisation dans une dimension solidaire et collective.

La première partie de la thèse propose une analyse du concept de droit social tel que développé par Gurvitch : il s'agit de penser dans quelle mesure la société peut être une source de droit et quel peut être son niveau d'indépendance par rapport à l'ordre juridique étatique. Pour y répondre, Gurvitch propose d'observer la réalité juridique reposant sur des rapports juridiques de fusion, dans le sens où les individus concourent aux mêmes intérêts et s'organisent solidairement. Pour comprendre juridiquement ce phénomène, Gurvitch propose des concepts, des catégories manquantes à la science du droit : le transpersonnalisme (synthèse entre l'universalisme et l'individualisme, permettant de concevoir concomitamment le groupe et l'individu, le fait normatif d'union (niveau immédiat et profond de l'expérience juridique fondée sur des rapports de solidarité), le droit social se déclinant en une succession d'espèces variant en fonction de leur lien avec l'ordre juridique étatique.

En analysant sa réception tant par les sociologues que les juristes, on peut observer des limites et des lacunes : une certaine idéalisation des rapports sociaux impliquant une lecture incomplète du droit de l'État et l'absence d'une réelle analyse des moyens de régulation entre le droit social et le droit de l'État. En s'appuyant sur les propositions

¹ Gurvitch Georges, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Vrin, 1931.

² Gurvitch Georges, *L'idée du droit social, notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVII^{ème} siècle jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle*, [1932, Sirey], Frankfurt, Scientia Verlag Aalen, 1972.

³ Gurvitch Georges, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pédone, 1935.

esquissées dans *La Déclaration des droits sociaux*⁴ de 1944, le juge est l'institution permettant une médiation harmonieuse entre les diverses sources de droit. Ainsi critiqué et amendé, le programme de Gurvitch paraît opératoire dans un contexte juridique contemporain.

Le concept de « droit social » permet de comprendre le fonctionnement de certaines associations et coopératives dans le domaine du droit du travail et ouvre des pistes de réflexion sur les revendications juridiques des minorités pour la reconnaissance d'un droit de groupe. L'étude utilise les concepts de fait normatif et de droit social pour comprendre ces réalités juridiques particulières. Ensuite, il s'agit de repérer les rapports d'internormativité entre droit social et droit de l'État et les rapports de relevance entre eux : les libertés fondamentales, tant collectives (liberté d'association) qu'individuelles (dignité humaine, liberté de conscience, d'expression, etc.) sont des normes favorisant le développement du droit social. Ainsi, ce sont les mécanismes démocratiques à différents niveaux qui sont interrogés afin de développer une conception ascendante du droit, de la société à l'État. Le droit social est le moyen d'un renouveau démocratique car un plus grand nombre d'individus sont amenés à participer à la détermination collective des normes, tout en faisant exister leurs appartenances sociales, culturelles et locales dans le débat démocratique à l'intérieur des groupes infra-étatiques ou dans la communauté nationale.

Gurvitch propose une pratique de la science juridique qui n'est pas conventionnelle, impliquant revirements, mouvements et remises en question. Parce que la société est elle-même mouvante, pétrie de revendications de droits nouveaux, le juriste gagnerait à savoir lire et à s'inspirer de cette force critique venant de la société et la pensée de Gurvitch peut l'y aider. Le concept de droit social est en définitive un appel à la science du droit à s'ouvrir à la réalité du droit vécu, aussi imparfait soit-il.

⁴ Gurvitch Georges, *La Déclaration des droits sociaux* [1944], Vrin, 1946.